

ARTICLE 19 : AMENDEMENT AUX STATUTS

- 19.1** Les présents règlements généraux ne pourront être amendés que par l'assemblée générale des membres du syndicat, au cours d'une réunion annuelle ou spéciale.
- 19.2** Au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale, le comité exécutif devra distribuer le texte de tout amendement proposé à chacun des membres ; le comité exécutif pourra, s'il le désire, y adjoindre ses commentaires.
- 19.3** À l'assemblée générale annuelle ou spéciale, cet amendement aura préséance sur toutes les autres questions de l'agenda, sauf la lecture des procès-verbaux des assemblées précédentes.
- 19.4** Tout amendement aux présents statuts ne sera adopté que s'il est appuyé par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou spéciale.